



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 14019

Texte de la question

M. Alain Joyandet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation dans laquelle se trouvent les communes qui doivent faire face à une dépense supplémentaire dans leur budget du fait de la création d'une régie d'Etat et de la nomination d'un régisseur d'Etat en la personne du chef de la police municipale pour l'encaissement des amendes forfaitaires émises par les agents de police municipale. En conséquence, il souhaiterait savoir si une dotation pouvait être versée aux communes en compensation des frais engagés et du temps passé pour cette mission supplémentaire demandée aux municipalités.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales qui a modifié l'article L. 2212-5 du CGCT a donné aux agents de la police municipale la possibilité de verbaliser les infractions telles que prévues à l'article L. 130-2 du code de la route. Cette mesure a été adoptée à la demande des maires de communes dotées de police municipale sans toutefois que l'adhésion au dispositif ne présente un caractère obligatoire. Le pouvoir de police relève de la compétence du maire qui peut ou non décider d'associer la police municipale à la verbalisation de ce type d'infraction. Afin de permettre à la personne verbalisée de se libérer immédiatement dans les mains de l'agent verbalisateur, comme le prévoit la loi, une régie d'État doit être créée. Il convient à cet égard de préciser que toute infraction relevée avec établissement d'une carte lettre de paiement qui ne donne pas lieu à paiement immédiat intervient selon le droit commun par apposition d'un timbre amende dont la gestion n'incombe ni aux policiers municipaux ni aux régisseurs. Seules les amendes minorées et les consignations qui donnent lieu à paiement immédiat sont encaissées par les policiers municipaux contre remise d'une quittance et sont ensuite reversées dans la caisse du régisseur, seul habilité à détenir des deniers publics sous la responsabilité d'un comptable public. La circulaire NR/INT/F/02/001121 C du 3 mai 2002 décrit le dispositif de mise en oeuvre de la régie d'État créée auprès de la police municipale et de son articulation avec les services de la mairie. Pour permettre le suivi des amendes, le ministère de l'intérieur a mis à disposition des communes le logiciel WINAF afin de limiter les frais induits par la verbalisation. Seul demeure à la charge des communes qui souhaitent s'associer de manière facultative au dispositif le coût de la confection des carnets de verbalisation. Par ailleurs, l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit un remboursement par l'État du versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs par les collectivités locales afin de compenser à ceux-ci les frais induits par leurs missions (cautionnement). Un crédit de 1,7 MEUR a été ouvert à cet effet. Les modalités de ce versement doivent faire prochainement l'objet d'un arrêté qui précisera les conditions du remboursement. En outre, l'article 72-2 de la constitution indique que « tout transfert de compétences entre l'État et des collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ». Il ajoute que toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. Or, dans le cas d'espèce, la réforme issue de la loi précitée de 1999 ne saurait ouvrir un droit à compensation au titre dudit article 72-2 dans la mesure où, d'une part, il n'y a pas

transfert de compétence, et d'autre part, l'adhésion au dispositif ne revêt aucun caractère obligatoire pour les communes. Enfin, il convient de rappeler que ce type de dépenses de fonctionnement a vocation à être couvert par la dotation globale de fonctionnement qui est revalorisée annuellement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Joyandet](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14019

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1741

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6900